

### TITRE PREMIER

#### CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE

##### Article 1 – FORMATION DOCUMENTS STATUTAIRES

Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances.

La Société a adhéré le 1<sup>er</sup> janvier 2003 au Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST). Cette Union de sociétés d'assurances mutuelles est garante des engagements de la Société dans les conditions définies à l'article R 322-117-1 du code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cinq cents. Par dérogation, le nombre des adhérents ne pourra être inférieur à 7 dès lors que la Société justifie être réassurée dans les conditions définies à l'article R 322-117-1 du code des assurances.

##### Article 2 – DENOMINATION

La Société ainsi formée est dénommée MUTUELLE D'ASSURANCES DE LA VILLE DE COLMAR (MAVIC).

##### Article 3 – SIEGE

Le siège de la Société est fixé à 68000 COLMAR - 5, rue Etroite.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration, dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, en tout autre endroit de la France Métropolitaine, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

##### Article 4 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa fondation, le cinq mai mil neuf cent vingt huit. Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

##### Article 5 – TERRITORIALITE

La Société peut souscrire des contrats d'assurances dans l'Union Européenne conformément au traité de réassurance conclu entre l'Union de réassurance visée à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts et la Société. Les garanties de la Société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

##### Article 6 – SOCIETAIRES

La qualité de Sociétaire et les droits et obligations correspondant exclusivement à cette qualité ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale que si celle-ci a demandé son adhésion à la Société et si le Conseil d'administration, ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet, a consenti à cette adhésion.

Ce consentement peut être constaté notamment par une mention figurant dans les conditions particulières du contrat ou dans tout autre document.

Toutefois, dans le cadre des contrats « groupe » à adhésion multiple, seul le souscripteur pour le compte commun est Sociétaire, les adhérents assurés ne le sont pas.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la Société est transféré de plein droit d'un Sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée n'obtient pas de plein droit la qualité de Sociétaire et n'a que celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance.

Le titulaire provisoire du contrat d'assurance ne jouit que des droits et obligations que le Sociétaire tient dudit contrat ; il ne peut obtenir la qualité de Sociétaire qu'après avoir été admis conformément au premier alinéa du présent article. Il doit déclarer à la Société dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom. La Société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire avant admission du Sociétaire. Dans cette hypothèse, le contractant n'a pas la qualité de Sociétaire mais seulement celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance.

Dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un titulaire provisoire du contrat, et dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le Conseil d'administration ou la personne déléguée par lui à cet effet, statuera sur l'admission comme Sociétaire du titulaire provisoire du contrat. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé le titulaire provisoire du contrat deviendra Sociétaire à la date de la décision du Conseil d'administration ou au plus tard à l'expiration de ce délai. Si l'admission est refusée, le titulaire provisoire du contrat en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant un préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti, sera ristournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la Société est refusé par le Conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la Société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier n'acquerra pas pour autant ou ne conservera pas la qualité de Sociétaire, mais n'aura que celle de titulaire du contrat d'assurance.

Un droit d'adhésion est acquitté par les nouveaux Sociétaires à la souscription de leur premier contrat. Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

##### Article 7 – OBJET

La Société peut pratiquer toutes les opérations d'assurances pour lesquelles l'Union visée à l'article 1<sup>er</sup> est agréée.

La Société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents.

La Société peut faire souscrire et gérer des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord sous la réserve de l'obtention préalable de l'accord de l'Union du GAMEST.

La Société peut accepter en réassurance des risques de toutes natures assurés par d'autres sociétés d'assurances qu'elles qu'en soient la forme et la nationalité, et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelle.

La Société adhère aux statuts et traités de réassurance de l'Union visée à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts dans les conditions de l'article L 322-26-3 du code des assurances et cède à ce Groupe la totalité des risques qu'elle est autorisée à garantir.

### **Article 8 – FONDS D'ETABLISSEMENT**

Le fonds d'établissement de la Société est fixé à quatre cent mille euros.

Le montant du fond d'établissement ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Le montant du fonds d'établissement est augmenté des droits d'adhésion.

### **Article 9 – COTISATIONS**

La Société est à cotisations variables. Il n'y pas de solidarité entre les sociétaires.

Le Conseil d'administration détermine chaque année le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables des sinistres et de gestion de la Société. Cette cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais accessoires et les taxes perçues par le Trésor, est payable dans la forme et aux époques prévues par le contrat. Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables, la cotisation varie en fonction des fluctuations des indices correspondants.

Le Conseil d'administration fixe, le cas échéant, la ou les fractions de cotisations pouvant être appelées en sus de la cotisation normale. Le Sociétaire ne peut être tenu au-delà d'un maximum égal à une fois et demie le montant de la cotisation normale.

## **TITRE II**

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES**

#### **Section 1 - Dispositions communes**

### **Article 10 – COMPOSITION**

L'assemblée générale des sociétaires représente l'universalité de ceux-ci, et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose des cinquante sociétaires Délégués élus par les sociétaires.

Les Délégués sont élus pour cinq années. Les modalités d'élection qui font l'objet d'un règlement intérieur sont arrêtées par le Conseil d'administration.

Afin que les sociétaires puissent, d'une part, faire acte de candidature, d'autre part participer au scrutin, la Société fera publier dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, un avis comportant l'appel aux candidatures et définissant les modalités des élections, ceci au courant du premier trimestre de l'année de renouvellement et pour la première fois en 1992.

Pour être électeur, le Sociétaire doit :

- Avoir la qualité de Sociétaire au titre d'un contrat en vigueur au 31 décembre de l'année précédant les élections,
- Ne pas avoir présenté de résiliation de contrat lui faisant perdre sa qualité de Sociétaire après la date précitée,
- Être à jour du paiement des cotisations.

Pour être candidat, le Sociétaire doit remplir les conditions précédentes et avoir fait parvenir sa candidature.

Les candidatures sont enregistrées dans l'ordre de leur date de réception au siège social. Les sociétaires salariés et les

mandataires de la Société peuvent également être candidats. Leur nombre ne peut excéder deux sièges.

Les Délégués sont désignés au scrutin nominal majoritaire à un tour et, en cas d'égalité, départagés d'après l'ancienneté de leur contrat.

Après la date de clôture de la consultation, les réponses sont dépouillées par un bureau dont la composition est fixée par le Conseil d'administration et présidé par un Administrateur.

Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont désignés comme Délégués titulaires pour les cinquante premiers et comme Délégués suppléants pour les suivants jusqu'à la limite de cinquante.

Tout Délégués titulaire qui ne remplit plus les conditions requises est déchu de son mandat. Il est remplacé automatiquement par le suppléant suivant issu du résultat du scrutin. Ce dernier devient ainsi titulaire et entre dans la composition de l'assemblée générale.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée que les Délégués qui réunissent les conditions requises.

La liste des Délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du Conseil d'administration. Tout Sociétaire peut par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout membre de l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre membre. Chaque mandataire ne pourra être porteur de plus de cinq pouvoirs.

Le mandataire porteur de pouvoirs doit les déposer au siège de la Société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi, ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Tout membre présent ou représenté ne peut avoir droit qu'à une voix. Les membres du Conseil d'administration ne satisfaisant pas aux conditions prévues pour être admis à l'Assemblée Générale peuvent assister à celle-ci avec voix consultative.

Tout Sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, prendre au siège social communication, par lui-même ou par un mandataire, de l'inventaire, du bilan et du compte de résultats qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée Générale.

Tout sociétaire ne satisfaisant pas aux conditions prévues pour avoir droit de vote à l'Assemblée Générale, pourra néanmoins y assister à titre purement consultatif.

### **Article 11 – LIEU DE REUNION**

L'Assemblée Générale se réunit dans la ville où se trouve le siège social ou dans tout autre lieu de France choisi par le Conseil d'administration.

### **Article 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, ou par délégation par le Directeur Général de la Société sur décision du Conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent. Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale et dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

### **Article 13 – FEUILLE DE PRESENCE**

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des membres présents ou représentés. Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou les mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la Société et communiquée à tout requérant.

### **Article 14 – BUREAU**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par le vice-président, ou à défaut par un Administrateur désigné par le conseil. L'Assemblée nomme parmi ses membres deux Scrutateurs et, parmi ou en dehors de ses membres, un Secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

### **Article 15 – PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le Président de l'Assemblée, les Scrutateurs et le Secrétaire.

## **Section 2 - Assemblées générales ordinaires**

### **Article 16 – PERIODICITE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois que le Conseil d'administration l'estime nécessaire.

### **Article 17 – OBJET**

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'administration sur la situation de la Société, le rapport annuel du Président sur l'activité du Conseil d'administration, et l'exposé des comptes du dernier exercice.

Elle approuve définitivement les comptes de la Société, statue sur tous les intérêts sociaux, nomme les membres du Conseil d'administration et procède au renouvellement des membres sortants. Elle se prononce, le cas échéant, sur les rapports visés à l'article R 322-57 du code des assurances.

D'une manière générale, elle prend toutes les décisions en application des dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur.

### **Article 18 – VALIDITE DES DELIBERATIONS**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des Délégués ayant le droit de vote.

Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des Délégués, présents ou représentés.

L'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des Délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **Section 3 – Assemblées générales extraordinaires**

### **Article 19 – OBJET**

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par pli

recommandé, soit au plus tard dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours. Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

### **Article 20 – VALIDITE DES DELIBERATIONS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée du tiers au moins des Délégués ayant le droit de vote ou représentés.

Si une première assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose du quart au moins des Délégués ayant le droit de vote ou représentés. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée. Elle statue alors à la majorité des deux tiers des Délégués présents ou représentés.

Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent toujours réunir les deux tiers au moins des voix des Délégués présents ou représentés.

## **TITRE III**

## **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Section 1 - Conseil d'administration**

### **Article 21 – COMPOSITION ET DUREE DU MANDAT**

L'administration de la Société est confiée à un Conseil d'administration nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le conseil est composé de trois membres au moins et de 15 au plus, choisis parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations.

Un Administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés qui ne font pas partie d'un ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes combinés.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra excéder le tiers des membres du Conseil d'administration en fonction. Lorsque cette proportion est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les Administrateurs sont nommés pour cinq ans et sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance dans le Conseil d'administration, celui-ci peut y pourvoir provisoirement jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale qui ratifie la nomination du nouvel

Administrateur ; ce dernier ne reste en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace. Si l'assemblée générale refuse sa ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Outre les Administrateurs nommés par l'assemblée générale, le Conseil d'administration comprend un ou plusieurs Administrateurs élu par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L 322-26-2 du Code des Assurances et dont la durée du mandat est de cinq années.

### **Article 22 – ORGANISATION**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et au moins un vice-président, dont les fonctions durent un an, et qui sont rééligibles. Il a le pouvoir de les révoquer.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président ou de vice-président du Conseil d'administration, est fixée à 75 ans, sans possibilité de renouvellement.

Lorsque le Président ou le vice-président du Conseil d'administration est atteint par la limite d'âge, il est réputé

démisionnaire d'office de sa fonction à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint cet âge. Si le Directeur Général de la Société n'est pas membre du Conseil d'administration, il peut néanmoins assumer le rôle de secrétaire dudit conseil.

## **Article 23 – REUNIONS ET DELIBERATIONS**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou par délégation de celui-ci, du Directeur Général, aussi souvent que les intérêts de la Société le réclament. Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration ou le Directeur Général, peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre de jour déterminé. Les convocations adressées aux membres du conseil sont effectuées par lettre simple, télécopie ou courrier électronique. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du conseil est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil. En cas d'égalité, la voix de celui qui préside est prépondérante. Le vote par procuration est interdit.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux sur un registre spécial tenu au siège social. Chaque procès-verbal de la réunion est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un Administrateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence à une séance par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

## **Article 24 – ATTRIBUTIONS**

### **1. Conseil d'administration**

Dans les limites de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leurs mises en œuvre. Il prend toutes les décisions qu'il juge utiles à l'administration et au développement de la Société et notamment fixe la tarification de tous risques prévus par les statuts, sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur ainsi que des traités de réassurance de l'union à laquelle la Société adhère. Il décide de l'admission des sociétaires, nomme et révoque le Directeur Général de la Société et fixe sa rémunération. Il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le Directeur Général entend exercer.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'Assemblée Générale ses observations sur le rapport de gestion ainsi que sur les comptes de l'exercice après les avoir arrêtés.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'administration se prononce sur les projets de conventions visées à l'article R 322-57 du code des assurances qui lui sont soumis par le Président. Le membre du conseil intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Il peut réaliser, après décision de l'Assemblée Générale, les emprunts visés à l'article R 322-77 du code des assurances.

D'une manière générale, le Conseil d'administration exerce tout pouvoir qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la réglementation en vigueur ou les présents statuts.

## **2. Président – Vice-Président**

Le Président :

- Organise, convoque, fixe l'ordre du jour et dirige les travaux du Conseil d'administration
- Avise les commissaires aux comptes et le Conseil d'administration des conventions mentionnées à l'article R 322-57 du code des assurances dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance
- Informe chaque année l'Assemblée Générale du montant des rémunérations et indemnités effectivement allouées, des frais remboursés et des avantages de toutes natures versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social et aux mandataires mutualistes par la Société, par les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-16 du code du commerce ou par la société qui contrôle, au sens du même article, la société dans laquelle le mandat est exercé rend compte à l'Assemblée Générale des travaux du Conseil d'administration.

Le vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement.

## **Article 25 – RETRIBUTION**

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres, dans des limites fixées par l'Assemblée Générale et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants justifiés pour exercer leurs fonctions d'Administrateurs, dans le respect des dispositions légales. Ces indemnités ont le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale.

Aucune rémunération liée de manière directe au chiffre d'affaires de la Société ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un Administrateur.

## **Article 26 – RESPONSABILITE**

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les Administrateurs sont individuellement ou solidairement selon le cas, responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion à l'égard des tiers et de la Société.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faits avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale ou que la convention porte sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Dans ce dernier cas, les conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

## **Section 2 - Commissaires aux comptes**

### **Article 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

En application de l'article R322-117-1 du code des assurances, la Société ne désigne pas de Commissaires aux comptes. Elle confie le contrôle de la régularité de sa gestion et de ses

opérations aux Commissaires aux comptes du GAMEST, Union de réassurance à laquelle elle adhère.

Les Commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission. Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté à l'Assemblée Générale.

### Section 3 – Direction générale

#### Article 28 – DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL ET DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL SUPERIEUR DE DIRECTION

La direction générale de la Société est assumée, sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le Conseil en dehors de ses membres et portant le titre de Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration. Cette révocation n'a pas pour effet de résilier leur contrat de travail s'il existe.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le Conseil d'administration peut désigner le Directeur Général Délégué, le cas échéant, ou le membre du personnel supérieur de direction qui exerce à sa place les pouvoirs énoncés à l'article 329 des présents statuts.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général et de Directeurs Généraux Délégués est fixée à 65 ans avec possibilité de 3 renouvellements d'un an pour le Directeur Général. La personne atteinte par la limite d'âge, est réputée démissionnaire d'office.

#### Article 29 – ATTRIBUTIONS

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration. Il représente la Société envers les tiers.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts le Directeur Général ou celui qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, est chargé, sous la responsabilité et le contrôle du Conseil d'administration, de la gestion active de la Société, de l'exécution des actes de la Société ainsi que de toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

Il accepte ou refuse l'adhésion des sociétaires, signe tous documents destinés à être distribués au public ou publiés, ainsi que les traités de réassurance.

Il dirige tous les services administratifs de la Société, signe la correspondance, effectue toutes opérations financières, reçoit toutes sommes et donne toutes quittances et mainlevées. Avec l'autorisation du Conseil d'administration, il transige, compromet, intente ou soutient toute action judiciaire.

S'il n'est pas Administrateur, le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il peut déléguer les différents pouvoirs qu'il détient, soit en propre, soit par délégation du Conseil d'administration, aux autres membres du personnel supérieur de direction ou, pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Un second mandat peut être exercé par le Directeur Général dans une société d'assurance mutuelle faisant partie de l'Union visée à l'article 1<sup>er</sup> à laquelle la Société adhère.

#### Article 30 – REMUNERATION

Le Directeur Général, les directeurs généraux délégués, les autres membres du personnel supérieur de direction et les employés autres que ceux rétribués à la commission ne peuvent être rémunérés que par un traitement fixe.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au chiffre d'affaires de la Société ne peut être allouée à quelque titre que ce soit, au Directeur Général, aux directeurs généraux délégués et aux autres membres du personnel supérieur de direction.

Le Directeur Général, les directeurs généraux délégués, les autres membres du personnel supérieur de direction et les employés peuvent bénéficier d'avantages dans les conditions prévues par l'article R 322-55-1 II du Code des Assurances.

#### Article 31 – RESPONSABILITE

Le Directeur Général et les membres du personnel supérieur de direction sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Ils sont d'autre part soumis à l'interdiction visée au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 26 des présents statuts.

### TITRE IV

#### CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

##### Article 32 – CHARGES SOCIALES

La Société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

##### Article 33 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

##### Article 34 – MARGE DE SOLVABILITE

La marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur est constituée par l'Union de réassurance visée à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts à laquelle adhère la Société.

La Société s'engage, si nécessaire, à participer pour sa part à la reconstitution de cette marge de solvabilité en cas d'insuffisance de celle-ci dans l'Union de réassurance.

Tant que la Société a des provisions techniques dans les comptes de l'Union de réassurance, elle s'engage de même à couvrir sa part dans ces engagements réglementés, en cas d'insuffisance de la couverture des engagements de l'Union de réassurance.

##### Article 35 – AUTRES RESERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, constituer toutes réserves libres ou facultatives ou provisions pour variations éventuelles des postes d'actif ou de passif.

##### Article 36 – EMPRUNTS

La Société ne peut contracter d'emprunts que pour financer :

- 1) Les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations d'assurances et du financement de la production nouvelle ou renforcer la marge de solvabilité visée à l'article 34 des présents statuts ;

2) Les cautionnements qu'elle peut avoir à déposer en vertu d'obligations légales ou résultant de son adhésion à l'Union de réassurance ;

3) Le fonds social complémentaire.

Tout emprunt destiné à la constitution et éventuellement à l'alimentation du fonds social complémentaire doit être autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles.

Chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui arrête les comptes du dernier exercice, les délégués pourront être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de fixer le montant maximum des emprunts pouvant être souscrits pour le développement des activités d'assurances et de production nouvelle ou renforcer la marge de solvabilité visée à l'article 34 des présents statuts.

Cette enveloppe sera valable pour la période courant du jour de l'Assemblée Générale qui la fixe au jour de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel l'Assemblée Générale a fixé le montant.

En fixant cette enveloppe d'emprunt, l'Assemblée Générale délèguera au Conseil d'administration le pouvoir de l'utiliser et de souscrire dans l'intérêt social les emprunts qu'il jugera utile et nécessaire au développement des activités d'assurances.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire fixant l'enveloppe des emprunts pour la période suivante, le Conseil d'administration fera état dans son rapport à l'Assemblée Générale de l'utilisation de l'enveloppe précédemment donnée.

#### **Article 37 – EXCEDENTS DE RECETTES**

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prévues par les lois et règlements en vigueur après remboursement, le cas échéant, des emprunts contractés.

Les excédents de recettes disponibles après constitution de ces réserves, sont affectés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'administration, à toutes réserves libres et provisions jugées nécessaires à la bonne marche de la Société.

Les excédents non absorbés sont répartis entre les sociétaires suivant décision de l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'administration.

#### **Article 38 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les contestations de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les sociétaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la Société.

#### **Article 39 – DISSOLUTION ANTICIPEE**

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément de l'Union de réassurance à laquelle adhère la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les Administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'Assemblée Générale Ordinaire si cela n'a pas été fait par l'assemblée ayant décidé la dissolution, et soumise à l'approbation de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles. La même assemblée approuve l'état des frais et indemnités des liquidateurs.

#### **Article 40 – JUSTIFICATIONS**

Pour les justifications à fournir, les copies ou extraits des procès-verbaux d'une Assemblée Générale ou d'une réunion du Conseil d'administration sont certifiés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le vice-président, soit par le Directeur Général, soit par deux membres du Conseil d'administration.

#### **Article 41 – DONNEES PERSONNELLES ET SECRET PROFESSIONNEL**

Les informations recueillies dans le cadre des présents statuts sont enregistrées et donnent lieu à des traitements informatisés par la Société et son Union de réassurance visée à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts. Ces informations ainsi que toutes celles communiquées ultérieurement par les différents membres ainsi que celles déjà connues de la Société relatives à la situation personnelle, l'adresse, les compétences, les expériences professionnelles, l'honorabilité, les formations et action de développement professionnel ont pour finalités l'organisation et la tenue des organes d'administration, de direction et des comités dans le cadre de la réglementation en vigueur, et le respect des exigences législatives et réglementaires. Elles pourront être communiquées exclusivement pour ces finalités aux réassureurs qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité. Par conséquent ces données ont un caractère réglementaire et elles conditionnent l'exécution des présents statuts. Elles sont destinées, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus, à la Société, L'Union de réassurance visé à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts, ses prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs respectifs. Elles seront, le cas échéant, transmises aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données seront conservées durant toute la vie des mandats et nomination des membres, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation. Les membres des organes d'administration, de direction et des comités bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement au traitement de ces données personnelles ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou de s'y opposer. L'assuré peut exercer ses droits en contactant directement le délégué à la protection des données par mail : [protectiondesdonnees@gamest.fr](mailto:protectiondesdonnees@gamest.fr).

#### **Article 42 – VIGUEUR DES STATUTS**

Les présents statuts, délibérés et votés en Assemblée Générale Extraordinaire

Ils remplacent les statuts précédents votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le quatorze juin deux mille six, qui eux-mêmes remplacent les statuts précédents votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du seize juin mil neuf cent quatre vingt dix neuf qui sont abrogés.

Ils seront déposés et publiés par les soins du Directeur Général ou de son mandataire qui reçoivent tous pouvoirs.